Pour m. de St Laurens. ieuier et ancien Capitoul

Posp 34323

TRAITTE' DE LA NOBLESSE DES CAPITOVLS DE TOVLOVZE.

Par le Sieur LAFAILLE *Ancien Capitoul & Syndic de cette Ville.*

Seconde Edition, reveüe, corrigée, & augmentée des Additions, & Remarques de l'Autheur sur ce Traitté.

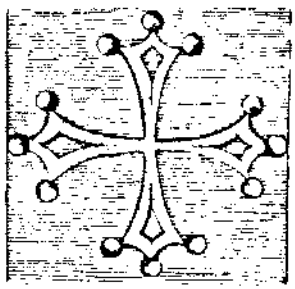

A TOVLOVZE,
Par RAYMOND BOSC, Imprimeur ordinaire du Roy. 1673.

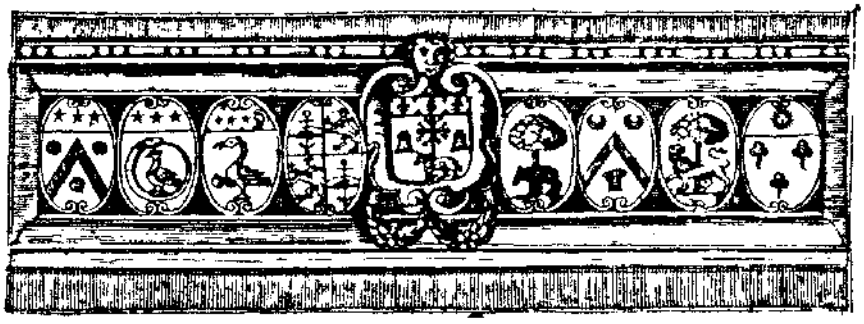

A MESSIEVRS

MESSIEVRS

DE CAVMELS, *Advocat au Parlement, Chef du Consistoire* DARAM, *Bourgeois.* DE PELVT *Advocat au Parlement.* DE IOSES *Bourgeois.* DE IOVNQVIERES *Ecuyer.* DE LAFAGE *Advocat au Parlement.* DE RICARD *Ecuyer, Seigneur de Villenouvette.* DE CAV *Bourgeois. Capitouls de Toulouze 1673.*

ESSIEVRS,

La premiere édition de ce Traitté s'estant faite à mon insceu, & avec precipitation, il parût au jour non

ſeulement peu correct, mais défectueux de l'indication des preuves qui luy ſervent de fondement. Voſtre zele pour le Public, vous faiſant étendre vos ſoins juſqu'aux plus petites choſes, vous avez crû qu'il pouvoit eſtre de quelque vtilité de reparer ces defauts par une ſeconde édition, dans laquelle on fairoit remarquer l'égard qu'eurent à la Nobleſſe de l'Hoſtel de cette Ville les Commiſſaires du Roy pour la recherche des faux Nobles dans cette Province. Le ſoin que vous avez voulu que je priſſe de cette ſeconde édition m'ayant donné lieu de répaſſer ſur mon écrit, j'y ay fait des additions & adjoûté des remarques dans la ſeule veüe de vous offrir quelque choſe de nouveau. Ie vous ſupplie donc, (MESSIEVRS) *d'agréer l'offre tres humble que je vous en fais. I'avois ardamment deſiré qu'il ſe preſentât quelque occaſion où je pûſſe faire connoître à*

mes Concitoyens combien je ſens vivement la maniere obligeante & pleine de bonté avec laquelle il vous a plû d'en vſer en mon endroit dés l'entrée de vos Charges, & le comble de vos obligations, eſt que vous m'ayez donné le moyen vous mêmes d'en faire vn aveu public. Ce ſeroit encore icy le lieu de publier ce que la charge que j'ay l'honneur d'exercer dans l'Hoſtel de Ville m'a fait connoître de vos Perſonnes, je veux dire vôtre Sageſſe dans l'adminiſtration des affaires publiques, vos lumieres, & voſtre Integrité dans celles de la Iuſtice, & vos autres vertus morales & civiles; mais toutes ces excellentes qualitez eſtant jointes à vne parfaite Modeſtie je ſuis ſeur que vous vous en ſeriez bleſſez au lieu d'y prendre plaiſir : Suivant en cela l'inclination de tous les honneſtes gens qui aiment bien les loüanges, mais qui ont de la peine à les écouter. Ie me

retiendray donc ſur ce ſujet, & me contenteray de vous aſſeurer que je ſuis avec autant de paſſion que de reſpect,

MESSIEVRS,

Voſtre tres humb'e & tres
obeïſſant ſerviteur.
LAFAILLE.

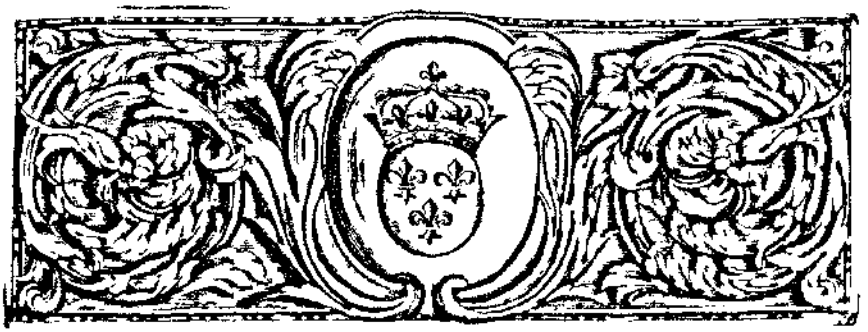

TRAITTE' DE LA NOBLESSE

Des Capitouls de Toulouze.

TOVS ceux qui ont parlé jusqu'à present de la Noblesse des Capitouls de Toulouze, ont crû que sa premiere Origine venoit de la Concession & du Privilege de nos Roys, que les uns ont rapporté à Philippes le Bel, les autres à Charles VII. & quelques autres à quel-

qu'autre Roy ; mais il faut avoüer qu'ils ſont tous également tombez dans l'erreur, pour ne s'eſtre point apperceus que les plus anciennes Patentes de nos Roys, qui ſoient en faveur de la Nobleſſe des Capitouls, ne portent point un ennobliſſement primitif, mais une ſimple confirmation de leur Nobleſſe ; d'où il s'enſuit que ces Chartres & ces Patentes, pour favorables qu'elles ſoient aux Capitouls, ne doivent point eſtre conſiderées comme de premiers Titres : & qu'il eſt vray de dire que ces Magiſtrats poſſedoient la qualité de Noble avant ces Patentes, puis qu'on ne peut nier que la confirmation ne ſuppoſe par neceſſité un établiſſement precedent. Ie me ſuis donc reſolu de rechercher dans cét écrit l'Origine de cétte Nobleſſe, de la ſuivre dans ſon progrez, & d'en faire voir enfin la confirmation de nos Roys, avec les conſentemens des Cours & des Ordres & Colleges, de la

Noblesse de ce Royaume. Je n'ignore pas combien une semblable Origine est difficile à trouver, à cause de sa grande ancienneté, & parce qu'on n'y peut estre conduit que par des simples conjectures: mais j'ay cét avantage, que mon peu de lumiere ne fera point de tort à mon sujet; le pis qui luy puisse arriver, est, que cette Origine demeure cachée comme auparavant ce qui ne luy sera nullement desavantageux, parce que c'est le propre de la grande Noblesse de porter si loin sa naissance, que souvent on la perde de veuë.

Cét écrit donc sera composé en partie de conjectures, & en partie de preuves: ce que j'ay dû faire remarquer par avance, afin qu'on ne confonde point des choses differentes: & que s'il m'estoit avenu de me tromper en quelqu'une des conjectures, mon erreur ne fasse nul tort à la certitude des preuves.

Ceux à qui l'Histoire a donné quelque connoissance de la Ville de Toulouze, ont pû remarquer, qu'il y a peu de Villes en Europe qui ayent conservé, comme elle a fait, durant tant de siecles, la qualité de Ville capitale & dominante. Avant que de passer sous le joug des Romains, comme elle fit avec le reste du monde, * elle regnoit sur une grande estenduë de Païs, & ce fut d'elle que sortirent * ces fameux Tectosages qui conquirent l'Asie.

Dans le declin de l'Empire Romain, les Gots ayant contraint l'Empereur Honorius * de leur ceder une grande partie des Gaules, ce fut dans Toulouze que cette Nation belliqueuse establit le Siege de ce nouveau Royaume, le premier qui se forma du débris de cét Empire. Les François en ayant chassé les Gots, & le Roy Dagobert dans la premiere race de nos Roys, & l'Empereur Charlema-

gne dans la seconde, ayant erigé l'Aquitaine en Titre de Royaume, l'un en faveur de son Frere Aribert, & l'autre de son Fils Loüis, cette Ville fut encore choisie pour Capitale de ces deux Royaumes. Aprés ces Roys vinrent les Comtes de Toulouze, qui s'estant fait un Estat hereditaire de ce qui n'estoit auparavant qu'un simple Gouvernement, elle fut pareillement le Chef de cette nouvelle Principauté. C'est ainsi que cette grande Ville, dépuis les Romains, a esté en divers temps la Capitale de quatre differens Estats, & comme si la domination ne la pouvoit quitter, elle se trouve encore à present * le Siege d'un grand Parlement, le second de ce Royaume.

Mais pour joindre de plus prés nostre sujet, il est constant par le témoignage de Ptolomée dans sa Geographie, que les Romains, tandis que cette Ville fut sous leur puissance, * y establirent une

de leurs Colonies ; ce qui eſt confirmé par une ancienne Medaille, repreſentée par Hubertus Goltſius, dans ſon Treſor des Antiquitez, autour de laquelle eſt écrit *Toloſa Colonia.* Ajoûtez à cela ſon Amphiteatre & ſon ancien Capitole, qui ſont des marques certaines de Colonie Romaine.

•Il faudroit eſtre peu ſçavant dans la Police des Romains, pour ignorer que ces hommes extraordinaires, qui n'avoient d'eſtime que pour leur Ville, tâchoient de faire autant de Romes des Colonies qu'ils plantoient dans les Provinces; & c'eſt pour cela qu'Aule Gelle les appelle des images en petit du Peuple Romain, **Populi Romani quaſi effigies parvæ*; ils y eſtabliſſoient meſme maniere de Gouvernement, & meſmes Magiſtrats; ils avoient non ſeulement leurs Conſuls, qu'ils appelloient communement Duumvirs, leurs Cenſeurs & leurs

Lib. 16. Cap. 13.

Preteurs ; mais encore une maniere de Senat, qui degenera en ce corps de Decurions, dont parlent les Livres du Droit Civil.

Ils estoient si portez à cette imitation, que non contens de donner à leurs Magistrats les mesmes effets d'authorité que Rome donnoit aux siens, ils leur en donnoient aussi les mesmes marques, comme de porter la Robbe Pretexte, & le *Latum Clavum*, dequoy le Poëte Horace se mocque dans une de ses Satyres. 1. *Serm.* 5.

Mais ce qu'il y a de plus remarquable pour mon sujet est que comme durant l'Estat de la Republique, & sous les premiers Empereurs, le Peuple Romain ne connoissoit point d'autre sorte de Noblesse que celle qui provenoit de l'exercice des plus grandes Charges de Rome, d'où nâquit ce droit d'Image qui consistoit à pouvoir estaler dans les Portiques de leurs Maisons les Images de ceux

de leurs Predeceſſeurs, qui avoient exercé ces Charges, de là vint que ces Romains qui habitoient les Colonies, pour ſe conformer entierement à cette premiere Ville leur Patrie, ne reputerent Nobles que ceux d'entre leurs Citoyens qu'ils avoient honorez des premieres dignitez de leur Colonie: une preuve bien forte de cela eſt ce qu'a remarqué le docte Loyſeau dans ſon Livre des Ordres, & qui reſulte de pluſieurs Textes du Droit, que les Decurions dont je viens de parler, * ſe maintinrent Nobles méme dans leur plus grand declin.

Comme il faut tenir pour conſtant que Toulouze a eſté une Colonie des Romains, on ne peut doûter non plus que les Capitouls ne deſcendent des anciens Conſuls ou Duumvirs de leur Ville pendant qu'elle fut Colonie; le ſeul nom de Capitoul fait aſſés connoiſtre leur Origine, car il ne faut point doû-

ter

ter * que ce nom ne leur soit venu de la garde de l'ancien capitole de cette Ville, comme l'a observé Monsieur Catel dans ses Memoires de l'Histoire du Languedoc; ce n'est pas que dans plusieurs actes anciens, ils ne prennent aussi la qualité de Consuls, & il est vray-semblable que pour se distinguer du commun des autres Magistrats populaires, ils preferent d'estre nommez Capitouls; à cause dequoy ce nom leur est uniquement demeuré.

Liv 2. Chap. 2.

On peut croire aussi, que comme sous les Comtes ils furent non seulement le Senat de cette Ville, mais de tout le Comté, comme nous verrons aprés, ils furent pareillement le Senat de leur Colonie sous les Romains, mais quoy qu'il en soit, c'est à cét Estat Romain, c'est à ce droit, & à cét usage des Colonies, qu'on peut rapporter sans crainte de se tromper, la premiere origine de la

nobleſſe des Capitouls de Toulouze.

Il leur reſte encore une preuve & une marque bien honorable de cette deſcendance Romaine de leur Nobleſſe, qui eſt ce droit d'Image particulier aux Nobles Romains, dont j'ay parlé, & dont ces Magiſtrats ſe conſervent encore la poſſeſſion, ainſi que l'a remarqué Mr. Catel.

Liv. 2. chap. 2. Ce ſçavant Autheur recherchant dans ſes Memoires quelle part de Toulouze peut avoir eſté ſon ancien Capitole, ſemble ſe porter à croire que c'eſtoit auprés de l'Egliſe de Saint Quentin, ſe fondant principalement ſur ce que de ſon temps en abbattant un vieux mur qui eſtoit joignant cette Egliſe, l'on y decouvrit de vieilles peintures de Capitouls, ce qui fait voir combien l'uſage de ce droit d'Image eſt ancien chez eux, & perſonne n'ignore qu'on garde dans l'Hoſtel de cette Ville des Regiſtres où ſont dépeints les Portraits de tous les Capitouls qui

ont esté dépuis quatre siecles, avec leurs armes, qui sont de marques de Noblesse. Il est encore bien digne de remarque, que lors qu'il est arrivé à des Capitouls de tomber dans des crimes infamans, * la Iustice les a privez de ce droit d'Image, & a fait effacer leurs peintures, de mesme * qu'on abbattoit anciennement à Rome les Statuës des Nobles aprés leur condamnation.

Que si l'on me demandoit d'où vient que tant d'autres Villes, qu'on sçait n'avoir pas esté moins Colonies Romaines que Toulouze, n'ont pû retenir comme elle les mémes avantages pour leurs Magistrats populaires, je répõdrois que c'est pour n'avoir pas eu la méme fortune. Il faut considerer que cette grande Ville, dépuis qu'elle cessa d'estre en la puissance des Romains, s'est quasi tousiours maintenue dans la dignité de Capitale d'Empire (comme on vient de le montrer)

qu'elle n'a jamais esté subjuguée par la force des armes, non pas méme par celle des François, lors qu'elle passa sous leur domination, s'estant rendüe volontairement à eux; * comme l'a montré Caseneuve dans son Traité du Franc-Aleu * & qu'enfin tous les divers Princes qui l'ont possedée, luy ayant laissé le libre usage des Loix Romaines, se laisserent porter d'autant plus facilement à conserver à ces premiers Magistrats de leur premiere Ville, tous les honneurs & les avantages dont ils les avoient trouvez revestus sous les Romains, que ces honneurs & ces avantages n'étoient que l'effet de ces Loix Romaines: à quoy il faut ajoûter la coustume ordinaire des Roys, jointe à leur interest, de favoriser des plus grands privileges les Villes Capitales de leurs Estats.

Liv. 2. chap. 2.

On peut inferer de là, que si le Capitoulat a commencé Noblesse dés les Ro-

mains, rien n'a peu empeſcher qu'ils ne l'ayent conſervée dans les temps ſuivans, & ſous les diverſes dominations de ces Princes.

Mais c'eſt particulierement ſous les Comtes: que ces Magiſtrats ayant obtenu une grande authorité ne ſe maintinrent pas ſeulement dans leur premier eſtat, Mais y ajoûterent un nouveau luſtre.

Caſeneuve a tres-bien remarqué dans le méme Traité du Franc-Aleu, qu'il ne faut pas conſiderer les Capitouls ſous les Comtes, comme de ſimples Magiſtrats Municipaux, mais pluſtoſt comme le Conſeil de ces Princes, & par conſequent comme l'ancien Senat de la Province du Languedoc; que c'eſt pour cela que Nicolas Bertrand les appelle *Conſilium linguæ Occitanæ*, d'où vient dit Caſeneuve, qu'aprés méme la reünion du Comté à la Couronne, ils ſtipulent *Liv. 2. chap. 7.*

dans l'Acte du Serment que fit entre leurs mains le Roy Louïs XI. la conservation des privileges, non seulement de la Ville de Toulouze, mais de tout l'ancien Comté. Ioignez à cela la qualité de Chef du Païs de Languedoc, que donnent au Capitoul les anciens registres des Estats de cette Province, dans l'un desquels se lisent ces mots: *Attendu que le Capitoul Chef du present Païs n'est arrivé, il sera surcis à la tenuë des Estats.*

Ie tiens cela de Monsieur l'Evêque de Montauban, & de Mr Boyer Syndic de la Province.

En effet pour un plus grand éclaircissement de cette observation de Caseneuve, il est tres-constant, & les registres de l'Hostel de Ville, qui commencent dés les derniers Comtes, en font foy; que les Capitouls sous ces Princes rendoient la Iustice pour eux à leurs Sujets: qu'ils estoient les Gouverneurs de la Ville: que c'estoit entre leurs mains que les Comtes prestoient Serment de garder les privileges de cette Ville; d'où vient la pos-

ſeſſion où ils ſont de recevoir un ſemblable ſerment de nos Roys, comme Succeſſeurs des Comtes à leur premiere entrée dans Toulouze, Sa Majeſté leur ayant bien voulu faire cét honneur en 1659. qu'elle fit ſon entrée dans cette Ville. En un mot, il eſt tres-evident par l'idée que ces mémes regiſtres nous donnent des Capitouls de ce temps-là, qu'ils * formoient une eſpece d'Ariſtocratie dans les Eſtats du Comte; & pour une preuve authentique de cette verité, & bien avantageuſe en méme temps pour les Capitouls, il ne faut que voir un Iugement qui ſe lit dans un de ces regiſtres, rendu par les Capitouls en 1198. ſur un differend qui ſe traitoit devant eux entre le Comte Raymond, & le Prieur de la Daurade, qui pretendoit la faculté de tenir des Moulins ſur la Riviere de Garonne; Le Comte pretendant au contraire * que toute l'eau du Fleuve luy appartenoit en

C'eſt le Regiſtre in 4. qui contient diverſes Chartres des Comtes & pluſieurs Reglemens des Capitouls de ce temps-là.

qualité de Seigneur ; & il eſt remarquable qu'en cette inſtance * le Viguier qui eſtoit le Iuge ordinaire des Comtes, requeroit devant les Capitouls pour le Comte, & comme ſon Procureur, ce qui fait voir clairement que les Capitouls n'eſtoient pas ſeulement les premiers Magiſtrats du Comte, mais que le Comte méme plaidoit devant eux pour ſes intereſts & pour ceux de ſon Comté, de la méme maniere que le Roy playde aujourd'huy pour les ſiens, & pour ceux de ſa Couronne en ſes Parlemens : Et pour montrer d'avantage cette conformité des Capitouls aux Parlemens, c'eſt que comme nos anciens Roys ont donné aux Chefs de ces Compagnies, leurs veſtemens Royaux, ainſi les Comtes donnerent les leurs aux Capitouls, qui ſont les mémes qu'ils portent encore aujourd'huy aux jours de ceremonie; & dãs les principales fonctions de leur charge,

Tout

Tout le monde ſçait de qu'elle ſorte le Comté de Toulouze aprés la mort du dernier Comte Alphonſe & de Ieanne de Toulouze ſon Eſpouſe fût reüni à la Couronne; & comme le Roy ſaint Louïs s'eſtoit obligé auparavant * par une maniere de Contract de garder à ce Comté tous ſes droits & ſes Privileges.

Ce nouveau changement donc n'en fit point dans l'Eſtat des Capitouls ; au contraire ils y trouverent des occaſions pour accroiſtre leur Dignité & ſe faire de nouveaux Titres, pour l'affermiſſement de leur ancienne Nobleſſe.

Aprés cette reünion naſquirent les ſanglantes guerres que nous eûmes contre les Anglois: comme ils eſtoient maiſtres de la Guyenne, Toulouze pour eſtre ſituée entre cette grande Province & le Languedoc devint vne Frontiere tres-importante, & cette ſituation la mettant dans la neceſſité d'une contiuelle deffen-

ſe contre ce fier & puiſſant ennemy, la rendit dans peu une des plus guerrieres Villes de France. L'Hiſtoire fait foy, que ceux de Toulouze, non contens de deffendre leurs murailles, alloient porter la guerre dans la Guyenne, & ſur les propres terres des ennemis, par les Troupes qu'ils mettoient ſur pied, & les ſecours conſiderables qu'ils envoyoient aux Armées de nos Roys.

Vol. 1. c. 21. Froiſſard dans ſon Hiſtoire, écrivant comme le Duc de Normandie aſſiegea la Ville d'Eguillon ſur les Anglois avec cent mille hommes, dit que les Toulouzains eurent ordre *d'aſſaillir la Place les premiers:* il dit au méme endroit *que ce Duc envoya querir à Toulouze huit des plus grands engins qui eſtoient dans cette Ville,* ce qui me fait remarquer en paſſant qu'il y avoit dans Toulouze un Arſenal ou Magazin d'Armes, méme avant l'invention & l'uſage de l'Artil-

Ce Duc étoit Iean fils de France, qui fut Roy aprés la mort de Philippe de Valois ſon pere.

lerie. Le mesme Froissard en un autre endroit, parlant d'un combat où les François furent défaits, fait mention de *plusieurs Escuyers & hommes riches de Toulouze qui y furent tuez.* *Au mesme vol. ch. 234.*

Mais les Archives de l'Hostel de cette Ville nous fournissent des preuves encore plus particulieres de cette verité.

On y peut lire des Patentes du Roy Philippe le Hardi de l'an 1276. dans lesquelles ce Roy expose qu'il a receu un grand secours des Toulouzains. *A la liasse cottée T.*

Il y a une attestation de Raoul de Nesle Connestable de France sous Philippe le Bel de l'an 1294. portant que les Capitouls & Citoyens de Toulouze l'ont grandement secouru en cette Campagne-là; n'ayant retiré leurs Troupes de l'Armée que par son ordre, à cause dequoy, adjoustent ce Connestable s'addressant au Roy, ils meritent que leurs privileges leur soient non seulement conservez

mais augmentez.

A la mesme liasse. En 1296. Robert Seneſchal de Carcaſſonne Lieutenant de Roy en Guyenne, ayant receu un ſemblable ſecours de cette Ville, donne une ſemblable atteſtation.

Il eſt à remarquer que les Capitouls avoient accouſtumé de tirer de ſemblables certifications, non ſeulement des Generaux d'Armée, mais des Roys meſmes, pour leur faire declarer (comme le portent expreſſément les Patentes de Philippe) que c'eſtoit gratuitement que la Ville de Toulouze leur donnoit ce ſecours, & qu'ils n'entendoient point pour cela avoir acquis aucun droit de Chevauchée ſur les Habitans de cette Ville, ni les forcer d'aller à la guerre; tant il eſt vray que Toulouze eſtoit en ce temps-là une Ville de franchiſe & de privilege.

Mais ce ne ſeroit pas aſſez pour mon ſujet de montrer que cette Ville levoit

des Troupes, & les envoyoit servir aux Armées contre ce vieux Ennemy de la France, si je ne faisois voir en mesme temps * que les Capitouls estoient à la teste de ces Troupes & les commandoient, c'est ce que je pretends montrer d'une maniere à rendre la chose indubitable.

Premierement il n'y a point apparance qu'une Ville aussi libre que Toulouze l'estoit alors, envoyant aux Armées des Troupes qu'elle mettoit sur pied de son plain gré & à ses propres frais, les envoyât sous le commandement d'autres que de ses plus considerables Officiers, qui estoient alors les Capitouls.

D'ailleurs il faut observer, que l'attestation du Connestable de Nesle ne dit poïnt parlant des Capitouls qu'ils ayent envoyé du secours, comme il eût dit sans doute, s'ils n'y avoient point esté en personne, mais qu'ils l'ont eux-mesmes secouru, ce qui marque un service

effectif & personnel. Que s'il faut tenir pour constant qu'ils y estoient en personne, il faut croire aussi qu'ils y estoient avec le commandement de leurs Citoyens, qu'ils avoient armez.

A la liasse cottée C. Il y a deux pieces dans les mesmes Archives qui montrent l'un & l'autre bien clairement, je veux dire & ce service & ce commandement : ce sont deux attestations, l'une du Seigneur de Soliniac, de l'an 1326. & l'autre du Seigneur de la Palud, Lieutenant de Roy en Languedoc, de l'an 1340. tous deux commandans les Armées du Roy en Guyenne : par ces attestations ces Generaux certifient que *les Capitouls ont toute Iurisdiction sur les Troupes qu'ils menent à l'Armée* ; Il ne se peut rien dire de plus exprez que cela, & il faut avoüer en méme temps qu'il ne se peut non plus rien adjouster à l'honneur qu'avoient alors ces Magistrats militaires, d'avoir la Iu-

ſtice de leurs Troupes, de la meſme maniere que l'avoient aux dernieres guerres, les commandans en nos Armées, qui eſtoient ſur le pied eſtranger.

Mais pour mettre la choſe encore dans un plus grand jour, je dois rapporter icy ce droit ſi honnorable & ſi ſingulier qu'avoient alors les Capitouls, & qu'ils retiennent encore à preſent, qui eſt d'aſſembler les Nobles de cette Ville & de ſon Gardiage ou ban-lieüe aux convocations du Ban & Arriere Ban, d'eſtre à leur teſte, & de les commander : & le Seneſchal de cette Ville les ayant voulu troubler dans la poſſeſſion de ce droit en l'an 1640. ils s'y firent maintenir * par un Arreſt contradictoire du Conſeil du Roy.

Aprés cela on ne ſçauroit douter de ce que nous avons dit de ce ſervice perſonnel des Capitouls, avec commandement dans les Armées, du temps des guerres des Anglois ; puiſque cela meſme n'eſtoit

que l'effet & l'usage de ce privilege. Ie dis bien davantage, que quand les Capitouls n'auroient d'autre Titre de leur Noblesse que celuy-là, il sufiroit sans doute, pour les establir dans cette qualité, parce qu'un semblable droit renferme necessairement la qualité de Noble, par le commandement qu'il donne sur les Nobles. En effet, il seroit bien difficile de se persuader, qu'en un temps où la Noblesse estoit en obligation de servir les Bans en personne, elle eust obey aux Capitouls, s'ils n'eussent esté Nobles, & n'eussent passé pour tels dans tout le Royaume. Aussi dans plus d'un Titre ils ne sont pas seulement appellez Nobles, mais chefs des Nobles, & dans les temps suivans & aprés qu'on se fut porté en France à reduire en taxe le service personnel du Ban, & que pour le payement de ces taxes les Nobles & autres possesseurs des Fiefs furent tenus de les venir

dénombrer

dénombrer devant les Capitouls, ils sont appellez de ce nom dans plusieurs dénombremens. *Aux Arch. liasse cott. double C.*

Cependant ie feray cette remarque en passant, qu'attendu cette qualité de chefs des Nobles, les Capitouls sont en droit non seulement de Tymbrer leurs Armes, mais encore de les Tymbrer d'vn Heaume ouvert: car puisqu'il est certain, suivant la remarque de Loyseau dans son Livre des Ordres, que cét honneur appartient proprement aux chefs des Gensdarmes, on ne peut contester que les Capitouls n'ayent cette qualité, du moins tandis qu'ils sont Capitouls. *Ch. 6. n. 75.*

Concluons de tout ce que j'ay dit jusques-icy, que si les Capitouls ont esté Nobles dés leur Origine (comme il n'en faut point doûter) ils ont bien soûtenu cette qualité: que les divers changemens arrivez à leur Ville, n'en ont point causé à leur Noblesse, qu'ils leur ont mesme

donné des occaſions de l'accroiſtre par une longue ſuite d'exploits militaires, & par les meſmes manieres que l'ont acquiſe les plus illuſtres Familles du Royaume:d'où vient que les diverſes Patentes de nos Roys, que nous allons voir; & qui furent accordées dépuis aux Capitouls en faveur & en confirmation de leur Nobleſſe, ne doivent point eſtre enviſagées comme de ſimples faveurs, que la conſideration de cette Ville Capitale, ou autre ſemblable, peut avoir porté nos Rois à accorder à ces Magiſtrats, mais plûtoſt comme des recompenſes des grands & conſiderables ſervices qu'ils ont rendu à l'Eſtat,& pour luy avoir conſervé une auſſi grande & importante Province qu'eſt le Languedoc, dont cette Ville fut touſiours le rempart contre ſes redoutables Ennemis. * L'Hiſtoire fait mention de pluſieurs irruptions qu'ils firent dans cette Provin-

ce: mais il eſt conſtant qu'ils ne peurent jamais s'y affermir, à cauſe de la genereuſe reſiſtance que leur firent touſiours ceux de Toulouze, & pour n'oſer laiſſer à leur dos vne Ville ſi puiſſante, & qui leur faiſoit tant de peine.

Ainſi on pût dire de la Nobleſſe du Capitoulat de Toulouze, qu'elle eſt exempte de cette tache que porte touſiours empreinte ſur ſoy la Nobleſſe de conceſſion, en ce que le méme éclat qu'elle tire de ſon privilege, découvre neceſſairement ſa premiere obſcurité, & * qu'elle a meſme tout le prix & tout le luſtre de la Nobleſſe d'extraction, qu'on a iuſtement comparée au Nil, parce que comme ce Fleuve cache ſa ſource, & ſe fait voir d'une pareille grandeur dans toute l'étenduë de ſon cours, ainſi cette Nobleſſe ſe laiſſe difficilement penetrer dans ſon origine, & ſe montre la méme d'auſſi loin qu'il eſt poſſible de l'appercevoir.

Paſſons maintenant à voir qu'elles ſont ces Patentes expreſſes de la Nobleſſe des Capitouls, & ce qui peut avoir donné lieu à ces Magiſtrats de les demander, nous reſſouvenant touſiours que ce ne ſont point des Ennobliſſemens primitifs, mais des Declarations confirmatives d'une ancienne Nobleſſe.

Ceux qui ſçavent l'Hiſtoire des Fiefs, n'ignorent pas qu'il n'y avoit anciennement en France que les Nobles qui fuſſent capables de les poſſeder; mais comme il n'eſt point d'eſtabliſſement ſi ſolide qui ne change avec le temps, on ſe départit peu à peu de cét uſage ancien, & l'on en ſouffrit enfin la poſſeſſion aux roturiers, moyenant certaine finance qu'on les obligea de payer au Roy; ce qui a donné lieu à la recherche des Francs-fiefs.

Il fut aſſez facile aux premieres Villes du Royaume, & il ne le fut pas moins aux Villes Frontieres à cauſe de leur im-

portance, d'obtenir des privileges en faveur de leurs Habitans, pour les faire exempter du payement de cette Finance? mais il faut remarquer que cette exemption n'avoit lieu que pour les petits Fiefs sans Iustice, ou qui ne font point hommage au Roy; car pour les grands Fiefs, ils furent vn fort long-temps affectez aux Nobles, & Loyseau tient qu'encore aujourd'uy le Seigneur de Fief avãt l'investiture où le Procureur du Roy comme conservateur de l'interest public, seroient bien fondez à demander contre un roturier, qu'il fut tenu d'en vuider ses mains *Des Seign. ch. 8. n. 265.*

La Ville de Toulouze ayant l'une & l'autre qualité, je veux dire de Capitale & de Frontiere, obtint facilement un semblable privilege pour tous ses Habitans en general, & ce privilege estoit d'autant plus juste, que les Fiefs n'ayant esté donnez originairement que pour

ſervir à la guerre, nous avons veu que les Toulouzains eſtoient continuellement ſous les Armes, ſoit dans leur Ville pour ſa deffenſe particuliere, ſoit au dehors dans les Armées, pour celle du Royaume.

Les premieres & les plus anciennes Lettres de ce privilege qui m'ayent paru ſont celles de Philippe le Bel de l'an 1297. par leſquelles il permet aux habitans de cette Ville, ſuivant leur ancienne couſtume, de tenir des biens nobles ſans pouvoir eſtre contrains d'en vuider leurs mains, ni d'en payer aucune finance. Ces mots (*ſuivant leur couſtume*) & le peu de diſtance qu'il y a de la datte de ces Lettres à la reünion du Comté à la Couronne, qui avint en 1271. monſtrent clairement que cette Ville jouïſſoit de ce droit ſous ſes Comtes. Ces Patentes de Philippe le Bel ſont ſuivies de celles de Louïs Hutin de 1315. celles-cy d'autres du Roy Iean de 1354. dans leſquelles ſont

Aux Arch. liaſſe cott. T. n. 6.

A la même liaſſe n. 10. & au livr. blanc fol. 558.

inserées au long celles de Charles IV. de 1324. il y en a encore quelques autres accompagnées de diverses Ordonnances des Gouverneurs de ce temps-là, que ie passe sous silence, parce que cela n'est pas de mon sujet; mais il faut remarquer que toutes ces Patentes n'avoient lieu que pour les simples Fiefs, c'est à dire, pour les fiefs sans justice & sans hommage au Roy : celles de Charles & de Iean s'en expliquent mesme, & portent une exception expresse de ces autres Fiefs.

Il est encore remarquable que ces Patentes ne sont qu'en faveur des manans & habitans de cette Ville, sans que les Capitouls y soient expressément compris, parce qu'estant non seulement nobles, mais chefs de nobles, comme nous l'avons montré, ils pouvoient sans privilege, & par leur estat & qualité, tenir toutes sortes de Fiefs. *Cives & habitatores Tolosæ.*

Les premieres, où il soit fait mention

des Capitouls, ſont celles de Charles VII, eſtant encore Dauphin, de l'an 1419. par leſquelles ce Prince faiſant difference des ſimples habitans aux Capitouls, permet aux premiers, ſuivant leur precedent privilege, de tenir de petits Fiefs ſans payer Finance; mais à l'égard des Capitouls, & de ceux qui en auront exercé la charge, il veut, attendu leur qualité, que tant eux que leurs enfans & poſterité, puiſſent poſſeder toute ſorte de Fiefs, de quelque nature qu'ils ſoient, ſans payer finance. Ce Prince eſtant parvenu à la Couronne, confirma ce qu'il avoit fait eſtant Dauphin, par d'autres Lettres de l'an 1425.

Aux Archiv. liaſ. T. & au Livr. blanc fol. 354.

Au Livre bl. fol. 356.

Le motif qui porta les Capitouls à s'adreſſer à ce Prince pour en obtenir ces Lettres, fut peut-eſtre pour avoir reconnu que n'y ayant enfin par les mœurs de ce Royaume que deux ſortes de Nobleſſe, celle de race & celle de conceſſion du

Prince

Prince, quelque éclat qui jusques alors eût accompagné le Capitoulat, & quelque Noblesse qu'on y eût attachée d'ailleurs, elle avoit besoin de la Confirmation expresse du Prince, & devoit s'appuyer de son Privilege; pour en avoir sans dispute les effets & les avantages.

Il se peut faire aussi qu'ayant esté troublez par le zele indiscret ou interessé de ceux que nos Roys envoyoient de temps en temps dans les Provinces, pour la recherche des Franc-fiefs, ils creurent s'en devoir faire décharger par vne Declaration expresse.

Quoy qu'il en soit, je trouve que les Capitouls qui furent deputez vers le Roy Henry II. à son avenement à la Couronne, pour en obtenir, comm'ils firent, la confirmation de leurs Privileges, & par exprez de celuy de Noblesse, employerent ces Lettres de Charles VII. comme les plus anciennes où il soit par-

lé de la Noblesse des Capitouls; & neanmoins il est constant, que plus d'vn Siecle avant ces Patentes de Charles VII. les Capitouls de ce temps-là, sur le fondement de leur Noblesse, & sur la pretention qu'avoient alors les Nobles de ce Royaume, principalement ceux des Pays de Droict écrit, de ne pouvoir estre condamnez à la Question obtinrent en l'an 1315. de Louis X. des Lettres de Privilege pour leurs personnes & enfans, de ne pouvoir estre mis à la torture que pour crime de leze-Majesté; ce qui fait voir que long-temps avant Charles VII. nos Roys s'estoient declarez pour la Noblesse des Capitouls, puis qu'ils leur en avoient accordé les effets & les Privileges.

Au livr. bla. fol. 348.

Enfin il est tres-certain, que tous les Roys qui ont regné depuis Charles VII. jusqu'à nostre Roy heureusement Reguant, ont tous confirmé aux Capitouls

leur ancienne Noblesse, & les en ont fait joüir en toutes les rencontres où l'on a voulu les y troubler, à quoy se sont accordées les Cours Souveraines de ce Royaume.

Il y a un Arrest du Parlement de Toulouze de l'an 1495. portant suivant les Patentes de Charles VII. que les Capitouls, & leurs descendans pourront comme Nobles posseder toute sorte de Fiefs, sans payer aucune Finance au Roy. Il seroit difficile de montrer par vn seul exemple, que ce Parlement depuis l'établissement de son Siege dans Toulouze ait traitté les Capitouls autrement que comme Nobles. S'il a esté question de les juger criminellement, ça esté la Grand Chambre & la Tournelle assemblées, comme il juge les Gentils-hommes; & depuis l'Edict de Cremieu, il les a toûjours fait joüir du privilege octroyé aux Nobles par cét Edict, de n'avoir

Aux Arch. liasse cott. T.

que les Seneſchaux pour Iuges en premiere inſtance.

Mais reprenons les Declarations de nos Roys en faveur de noſtre Nobleſſe.

Le Roy François I. à ſon avenement à la Couronne, envoya à Toulouze le Sieur Vaillant Conſeiller du Roy en ſon Grand Conſeil, pour la recherche des Francs-Fieſs; ce Commiſſaire ayant refusé d'en décharger ſur le champ les Capitouls, & ordonné vne enqueſte, les Capitouls ne pouvant ſouffrir qu'il eût balancé en vne choſe ſi claire & ſi publique, ſe rendirent appellans au Parlement, lequel donna Arreſt portant deffenſes à ce Commiſſaire de rien attenter contre le Privilege des Capitouls, à peine de cent marcs d'or, & d'arreſtation de ſa perſonne (ce ſont les termes de l'Arreſt) & le Roy ayant évoqué l'affaire à ſon Conſeil, trouva la conduite de Vaillant ſi peu raiſonnable, qu'il le re-

A la liaſſe cott. T.

voqua, & manda par des Lettres expresses à son Conseil de maintenir les Capitouls dans leurs franchises & privileges. *A la même liasse.*

L'Histoire nous apprend, que le Roy Henry II. au commencement de son Regne, fit de grands Reglemens pour la reformation des Ordres du Royaume, il en fit un entre les autres, pour deffendre aux Roturiers l'usage des estoffes de soye, qu'il ne permettoit qu'aux Nobles, & l'Edit portant ce Reglement fut verifié au Parlement de Toulouze. Il n'arrive que trop souvent aux Officiers du Roy de s'emporter à des zeles indiscrets, & quelques-foïs passionnez. Le Procureur general de ce Parlement, bien qu'il ne pût ignorer la Noblesse des Capitouls, voulut, sous pretexte de cét Edit, * faire quitter à leurs femmes leurs chaperons de velours & habits de soye; mais ils obtinrent soudain une declaration de ce Roy qu'ils firent verifier en ce *De l'an 1552 elle est à la liasse cot. T.*

& est inserée au recueil des Titres & Arrests imprimés 1663.

Parlement, portant que ces Magistrats, & ceux qui l'auront esté, joüiront des mémes privileges & honneurs que les autres Nobles de son Royaume.

Il leur fut bien aisé d'obtenir cette declaration de ce Roy, puisqu'il n'y avoit que trois ans qu'il leur avoit expressément confirmé leur privilege de Noblesse.

On peut juger par tout ce que je viens de remarquer jusques icy, qu'il n'est guere de Noblesse en France, j'entends de Noblesse de dignité, de laquelle on puisse dire qu'elle soit ni plus honnorable, ni plus solidement establie que celle des Capitouls de Toulouze.

Aussi est-elle universellement reconnuë par toute la France. Le Sr. de Noël ayant esté taxé en Bourgogne aux faux Nobles, en fut déchargé par Arrest de la Cour des Aydes de Paris de l'année 1663. sur ce qu'il fit voir qu'il descendoit

d'un Capitoul de Toulouze : & dépuis ayant esté encore recherché en Champaigne, & l'Intendant de cette Province l'ayant renvoyé au Conseil du Roy, il en fut une seconde fois déchargé par un Arrest contradictoire de l'an 1667.

Il est public, qu'on employe tous les jours la qualité de Capitoul pour preuve de Noblesse aux enquestes que font ceux qui aspirent à l'Ordre de Malthe : on l'employe mesme en celles de Chevalier du S. Esprit, qui est aujourd'huy l'Ordre de Chevaliers le plus honnorable & le plus noble du monde. A la derniere creation, Monsieur le Duc de Navaille ne dédaigna point de se servir dans ses preuves de la qualité de Capitoul qu'avoit euë son bisayeul, le Seigneur de Benac. Il est remarquable que ce Seigneur fut éleu à cette charge en 1536. & l'exerça estant Lieutenant de Roy au païs de Bigorre, & Chevalier de l'Ordre

du Roy, ce qui verifie ce que le Maréchal de Monluc a écrit dans ses Commentaires, d'avoir oüy dire en jeunesse à ses parens que de leur temps les Gentilshommes des plus illustres Familles recherchoient d'entrer dans la charge de Capitoul.

Livr. 7. au commencement.

Mais ce que Monsieur Catel a dit dans ses Memoires, de la Noblesse des Capitouls merite d'estre rapporté icy au long : Ce sçavant homme aprés avoir monstré* que le mot de *Bourgeois* dans sa premiere origine signifie homme de guerre, qui a la garde d'une forteresse de Ville, adjouste; *Et c'est la raison peut estre pour laquelle ceux qui ont esté Capitouls prennent le Titre de Bourgeois, & sont appellez à tous les Conseils generaux où il se traite des affaires de la Ville, dont ils pretendent avoir la garde, d'autant qu'ils joüissent des mesmes Priuileges, dont anciennement joüissoient*

Liv. 1. ch. 2.

soient les gens de guerre, qui gardoient les Bourgs & Forteresses, & peuvent tenir toute qualité de Fiefs Nobles, sans payer aucune Finance, auec plusieurs autres Privileges, lesquels sont inserez bien au long dans leurs Registres; c'est pourquoy les Capitouls se sont toûjours tenus Nobles, & j'ay remarqué plusieurs anciens Actes faits par eux, au commencement desquels est escrit, Capitulum Nobilium Tolosæ; *Et aussi les Bourgeois de Toulouze, qui sont ceux qui ont esté autrefois Capitouls, prennent en tous les Actes, qu'ils font le Titre de Noble, & ce qui est grandement remarquable est que les Capitouls ont droit d'Image, ayant retenu cela des anciens Romains, &c.*

Dans l'Acte de ratification de la paix faite en l'an 1525. entre la Reyne Louyse mere de François I. estant prisonier en Espaigne d'vne part, & le Roy d'Angleterre d'autre part, Capitoliũ Nobilium Regiæ vrbis Tolosæ & suburbii. 1. Reg. *des Conseils.*

* Enfin les Auteurs de delà la Loire ont reconnu cette Noblesse des Capitouls. Chenu dans son Recueil des Antiquitez & Privileges des principales

Villes de ce Royaume, parlant de Toulouze, *Les huit Capitouls* (dit-il) *sont ennoblis, leur posterité & enfans nés & à naistre, par les anciens Privileges de nos Roys, d'où vient* (adjouste cét Auteur) *le Proverbe du païs.*

De grand Noblesse pren Titoul
Qui de Toulouze és Capitoul.

APres la premiere Edition de ce Traitté Mr de Besons Intendant ayant fait la recherche des faux Nobles dans cette Province par ordre du Roy, l'égard qu'il eût à la Noblesse des Capitouls est tout public, il ne fit nulle difficulté de declarer Nobles par ses jugemens tous ceux qui pûrent montrer de descendre d'vn Capitoul sans en exiger d'autres preuves. Le Roy même en consideration de la fidelité inviolable que l'Hostel de cette Ville a toûjours eu pour le service de Sa Majesté, & des

Roys ſes predeceſſeurs eut la bonté de décharger de l'amande par vn Arreſt de ſon Conſeil du 19. Avril 1669. tous ceux du Corps des anciens Capitouls qui pouvoient l'avoir encouruë, pour avoir pris la qualité de Noble apres l'avoir perduë par des Actes dérogeans à Nobleſſe.

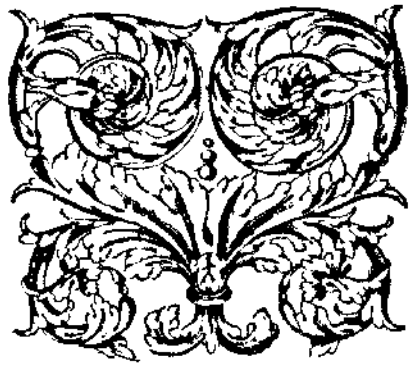

ADDITIONS
ET
REMARQVES.

Pag. 4. ELle regnoit [Toulouze] *sur vne grande étenduë de pays*] les Gaules avant que de passer sous la domination des Romains, étoient divisées en divers Peuples, ou Estats qui avoient tous chacun leur Ville capitale, à laquelle ils avoient le dernier ressort. Les anciens Autheurs marquent d'ordinaire ces sortes de Villes, en y adjoûtant le nom du Peuple, *Lutetia Parisiorum*, *Auaricum Biturigum*, *Tolosa Tectosagum*, *&c.* La partie de ces Gaules que les Romains apres leur conqueste appellerent absolument la Province, sous Auguste la Gaule Narbonnoise, & que nous appellons aujourd'huy le Languedoc, estoit habitée par les Volques, *Volcæ*, dont les vns se nommoient Volques Tectosages, & les autres Volques Arecomiques: Ceux-cy tenoient la contrée Orientale de cette partie des Gau-

les, s'étendoient le long du Rosne, & reconnoissoient Nismes pour Capitale : Les Tectosages occupoient la partie Meridionale tirant le long des Pyrenées jusqu'à la mer Mediterranée, & avoient Toulouze pour chef. Sanson dans ses Remarques sur la Carte de l'ancienne Gaule ne donne à ceux-cy que l'ancien Diocese de Toulouze, & celuy de Carcassonne : Mais ie croy plus seur de suivre l'ancien Geographe Ptolomée qui les étend jusqu'à la mer, & y comprend *Ruscino* jadis Capitale du Roussillon, *Illiberis* aujourd'huy Collieure. Au reste il seroit difficile de pouvoir marquer en quel temps precisement Toulouze passa sous la domination des Romains: Ce qu'il y a de certain, est que cette Ville a toûjours appartenu à la Province, ou Gaule Narbonnoise, & que cette partie des Gaules fut reduite en Province par Q. Fabius l'an 1DCXXXII. de la fondation de Rome. Comme de toutes les Villes sujettes à l'Empire Romain, l'état le plus dur estoit celuy des Villes des Provinces ; on ne peut pas douter que Toulouze ne perdit alors, non seulement sa dignité de ville Capitale, mais aussi sa liberté

civile, c'eſt à dire le droit de ſe gouverner par ſes propres loix, & par ſes propres Magiſtrats, à moins que de pouvoir montrer qu'elle ſe maintint libre dans ce changement; car c'eſtoit la coûtume des anciens Romains lors qu'ils reduiſoient en Province vn Païs conquis, d'en excepter quelques Villes qu'ils laiſſoient dans leur liberté, ſoit pour s'eſtre renduës volontairement à eux, ſoit pour quelque autre conſideration. I'auoüe que nous n'avons point de témoignage exprés que Toulouze eût alors cét avantage: mais on en peut tirer vne preuve du livre IV. des Commentaires de Cæſar, où il raconte comme dans la guerre qu'il eût contre vn Peuple voiſin de ſa Province qu'il nomme *Sontiates*, il les défit, & ſubjuga à l'aide de ceux de Toulouze, qu'il appelle hommes tres vaillants, *evocatis Toloſa viris fortiſsimis*. Les Toulouſains donc portant les armes ſous Cæſar, par le témoignage de Cæſar meſme, il faut conclurre de là que Toulouze étoit Ville libre, parce qu'il eſt conſtant qu'il n'y avoit alors que les peuples d'Italie, les Allies, & les Citez libres qui euſſent droit de milice parmy les Romains: C'eſt à dire, à

Mr de Marca veut que ce Peuple répond au Diocese d'Aire, Sanson à celuy de Lectoure, l'opinion de Sanson est plus vray semblable.

qui il fut permis de porter les armes dans leurs Troupes, comme l'a tres-bien remarqué *Sigonius de Ant. jur. Ital. lib.* 1. *cap.* 26.

[*Ces fameux Tectosages qui conquirent l'Asie*] pag. 41 cette sortie de Tectosages hors de leur païs advint au temps de *Tarquinius Priscus*, qui commança de regner dans Rome l'an CXXXIX. apres la fondation de cette Ville, & CXXIII. avant l'avenement de nostre salut. Leur passage fut par l'Allemagne, ou quelques-vns s'étant arrestez, les autres passerent en Asie, la plus grande partie de laquelle ils soûmirent à leurs armes. La fortune seconda toutes leurs entreprises, jusqu'à ce que s'en estant voulu prendre au fameux Temple de Delphes, ils en furent repoussez plus par le secours du Dieu du Temple (selon quelques Autheurs) que par la force de leurs ennemis. D'autres ont écrit au contraire, qu'ils prirent ce Temple, & que comblez des richesses qu'ils y trouverent, & des dépoüilles du reste de l'Asie, ils retournerent à Toulouze, leur ancienne Patrie, *ad antiquam patriam Tolosam*, comme dit Iustin dans le 32. livre de son Histoire: Cét Autheur ajoûte, qu'à leur retour ayant esté affligez

d'vne grande contagion, ils consacrerent à leurs Dieux tout l'or & tout l'argent de leur butin, & le jetterent par le commandement de l'Oracle dans vn lac sacré, d'où il leur fut enlevé long-temps apres par les Romains, à l'avarice desquels rien ne fut impenetrable. Cét or & cét argent est diversement nombré par Iustin, & par Strabon. Le Docte Budée dans son livre quatriéme *de Asse* le fait revenir or & argent tout ensemble sur la plus petite quantité, qui est celle de Strabon à 9. milions d'or de nostre monnoye. Personne n'ignore de qu'elle maniere cét or devint fatal, non seulement à ses ravisseurs, mais à tous ceux en la main desquels il passa; en sorte qu'il s'en fit vn proverbe à Rome, *Habes aurum Tolosanum*, pour signifier quelque chose de fatal. Au reste ce que nous avons dit du retour de nos Tectosages ne doit pas s'entendre generalement de tous; car plusieurs s'arresterent dans cette contrée de l'Asie, qu'ils appellerent Galatie du nom de leur nation, & y fonderent la Ville d'Ancyre, ainsi Toulouze se peut donner la gloire d'avoir eu des Colonies dans la Grece & dans l'Allemagne. Voicy de qu'elle

27. milions en argent

sorte

ſorte Cæſar dans le livre VI. de ſes Commentaires parle de ceux qui s'habituerent en Allemagne, *Fuit tempus cum Germanos Galli virtute ſuperarent, & vltro bella inferrent, ac propter hominum multitudinem agrique inopiam trans Rhenum colonias mitterent, ea quæ fertiliſſima ſunt Germanæ loca circum Hercyniam ſylvam quam Eratoſthenì, & quibuſdam Græcis fama notam eſſe video, quam illi Orcyniam appellant* Volcæ Tectoſages *occuparunt, atque ibi ſederunt, quæ gens ad hoc tempus, iis ſedibus ſe continet, ſummamque habet juſtitiæ, & bellicæ laudis opinionem.* Adjoûtons icy à l'honneur de Toulouze, que ce n'eſt pas la ſeule fois que ſes Citoyens ont porté leurs armes victorieuſes dans l'Orient. Il n'y a rien de plus celebre dans l'Hiſtoire de la guerre Sainte, que le paſſage du grand Raymond de Saint Gilles Comte de Toulouze avec ſes Toulouzains dans la Paleſtine pour le ſecours des Chreſtiens. Il eſt remarquable que leur route de meſme que celle de leurs Anceſtres, les anciens Tectoſages fut par l'Allemagne, où ce Prince fut contraint de ſe faire paſſage par la force des armes, & par un grãd nombre de combats qui ſont décrits par

Guillaume de Tyr. L'on peut dire que c'eſt une des plus longues marches qu'Armée ait jamais faite: Et la retraitte de dix mille ſi fameuſe dans l'Hiſtoire Grecque n'a rien de plus glorieux. Leurs autres exploits dans toute cette guerre ne ſont pas moins dignes de memoire; & c'eſt ſur le fondement de l'Hiſtoire que le Taſſe dans ſa Hieruſalem a dit de ce Comte & de ſes Toulouzains.

Paſſati i. Cavallieri in monſtra viene
La Gente à piedi & é Raimundo avanti,
Regea Toloſa, &c.
Son quatro mila & ben armati, & bene
Inſtrutti, vſi al diſagio, & toleranti:
Buona è la gente, & non può da più dotta,
O da più forte guida eſſer condotta.

[*De leur ceder vne grande partie des Gaules*]
Pag. 4. cette ceſſion ſe fit au commencement du cinquiéme ſiecle par cét Empereur en faveur d'Alaric, Roy des Gots: Ce ne fut pourtant pas ce Roy, mais Ataulphe ſon ſucceſſeur qui en prit poſſeſſion le premier, & établit dans Toulouze le Siege de ce nouveau Royau-

me, que les anciens Autheurs nomment tantost le Royaume des Vvisigoths, tantost le Royaume de Toulouze : Au reste ce fut alors que cette Ville devint Metropole dans l'état politique, & que ses Evesques prirent la qualité de Metropolitains, ou d'Evesques de Toulouze Metropole, quoy qu'il n'eussent point de Province dans l'Etat Ecclesiastique. De là vient que le Pere Sirmond dans ses notes sur les Epist. de *Sid. Apoll.* & apres luy Mr Catel dans ses Memoires, Autheurs d'ailleurs de grande erudition, corrigent sans sujet le Concile d'Orleans tenu sous Clovis, & lisent *Leotius Episcopus Elusanæ Metropolis*, au lieu de *Leontius Episcopus Tolosanæ Metropolis*, sous pretexte que Toulouze ne fut erigée en Metropole, que long-temps apres par le Pape Iean XXII. car il n'est pas extraordinaire dans l'Histoire Ecclesiastique d'y trouver de ces sortes de Metropoles sans Province; La Ville de Nicée dans la Bithynie, & celle de Calcedoine dans la mesme Province estoient Metropoles de cette maniere, comme il se descouvre par les Actes du 4. Concile.

Euse jadis Metropole d'Aquitaine, deux fois ruinée, la premiere par les Vandales, & la seconde par les Sarrasins, Elusa, Elusates, *dans Cæsar.*

[*Le Siege d'un grand Parlement, le second de*

ce Royaume ;] Ceux qui ont écrit que le Parlement de Toulouze avoit une mesme origine que celuy de Paris, se sont fondez sur cette Ordonnance de Philippe le Bel de l'an 1302. *Proponimus ordinare quod duo Parlamenta Parisiis, &c. & Parlamentum apud Tolosam tenebitur sicut solebat temporibus retroactis si gentes Terræ consentiant.* Mais les Historiens qui ont fait mention du temps que le Parlement de Paris fut rendu sedentaire dans cette Ville-là, & le rapportent environ la datte de cette Ordonnance, ne font nulle mention que ie sçache de celuy de Toulouze. Feu Monsieur de Masnau Conseiller au Parlement de cette Ville, grand Magistrat, & en qui le sçavoir égaloit la probité, me fit voir quelque temps avant sa mort le manuscrit d'vne Histoire des choses memorables arrivées dans cette Province depuis la reünion du Comté à la Couronne] qui contient l'établissement du Parlement de Toulouze dans cette Ville par le Roy Philippe le Bel y estant en personne l'année apres la datte de cette Ordonnance; cette Histoire est écrite en Latin, & a pour Autheur un Conseiller Clerc de ce Parlement

nommé Bardin, qui vivoit vers la fin du regne de Charles VII. cõme cét établissement est tres honorable pour cette Ville, & pour le Parlement, que d'ailleurs la connoissance en a esté cachée jusqu'à present, j'ay crû le devoir rendre public, attendant qu'il plaise à ceux qui ont ce manuscrit en leur pouvoir de le mettre au jour. En voicy donc une relation en abregé.

En l'an M.CCC.III. les Estats Generaux du Languedoc se tinrent dans Toulouze; l'ouverture s'en fit le 10. de Decẽbre dans le grand Convent des Freres Prescheurs, & il y fut déliberé entre autres choses que le Roy seroit supplié d'octroyer vn Parlement à cette Province, pour estre sedentaire dans Toulouze. A quelques jours de là le Roy estant arrivé dans cette Ville accorda aux Estats leur demande, & fit publier par la Ville les noms de ceux qu'il avoit éleus pour estre les Officiers de ce nouveau Parlement. L'Historien remarque que cette publication se fit par deux Capitouls accompagnez de deux Herauts du Roy, avec ordre à tous ceux qui sçauroient qu'il y eût rien à reprendre en la vie de quelqu'vn de ces Officiers de le declarer au Chancelier de France

le 10. de Ianvier suivant, jour destiné pour la ceremonie de l'establissement, le Roy accompagné des Officiers de la Couronne, & des autres Grands de sa Cour, se rendit du Château Narbonnois, où il estoit logé, à la place de S. Estienne dans une grande cour ou Portique qu'on avoit bâty exprez pour cette ceremonie. Le Roy s'estant assis sur son Trône, fit sçavoir en peu de mots sa volonté sur le sujet de l'établissement du Parlement, & le Chancelier ayant pris la parole s'étendit sur les loüanges du Roy, & celles de la Iustice, apres quoy ayant baillé à lire au premier Secretaire les Patentes de cét établissement, cette lecture faite, deux Herauts donnerent aux nouveaux Officiers les vêtemens de leurs Magistratures, qui sont décrits tout semblables à ceux qu'ils portent aujourd'huy à l'ouverture du Parlement, à la sotanne prés qui estoit violete. Voicy les noms de ces Officiers. Premier President, *Pierre de Çheremont*, second President *Iacques de S. Bonnet*, Conseillers Lais, *Dieudonné d'Estain*, *Geoffroy du Plessis*, *Geoffroy de Pompadour*, *Guy de Torsay*, *Yves de Rochecœur*, *Aubert de Falveu*. Conseillers Clercs,

Thibaud d'Espagne, *Pierre de Chappes*, *Beguon de Castelnau*, *Othon de Pardaillan*, *Aymeric de Basillon*, *Pierre de Savigny*, Procureur du Roy, *Antoine de Calmon*, Greffier *Raymond Galtran.* Tous ces Officiers ayant esté appellez au serment le presterent entre les mains du Roy, apres quoy ayant pris leurs places, le Roy leur adressant la parole fit vn éloquent discours pour leur remontrer le devoir de leurs charges, ayant pris pour texte ce mot de l'Ecriture, *Erudimini qui iudicatis terram*, cela fait les Herauts congedierent l'Assemblée. Voila en substance ce que ce Manuscrit nous apprend de cette premiere institution du Parlement de Toulouze : Il est vray qu'elle fut de peu de durée, selon ce mesme Autheur ; car en l'an 1310. ce Parlement ayant condamné à mort vn Baron du Languedoc pour avoir voulu soûlever quelques Villes de cette Province contre le service du Roy, le peuple de cette Ville s'emporta à vne telle sedition, que non content d'avoir enlevé le condamné des mains de la Iustice sur le point de l'execution, il força les Officiers du Parlement pour sauver leurs vies de se retirer à Brefeil, & de là à

Montauban, ce qui donna sujet au Roy qui d'ailleurs estoit mal satisfait du Languedoc pour s'estre opposé à la levée de quelques subsides, de priver Toulouze, & la Province mesme, du Parlement; & le reünir comme il fit à celuy de Paris. Ainsi ce premier établissement ne dura que huit ans: Et c'est peut estre la cause pour laquelle nos Historiens en ont fait si peu mention, ne l'ayant consideré que comme vn de ces Parlemens passagers du temps qu'il estoit ambulatoire. Quoy qu'il en soit cette interruption dura plus d'vn siecle: car il ne fut rétably qu'en l'an 1420. par Charles VII. estant encore Dauphin; & ce second établissement fut encore de moindre durée; car deux ans apres le Parlement ayant esté transferé à Beziers, à dessein de repeupler cette Ville, il n'y subsista que deux ans, apres lesquels il fut vne seconde fois reüny à celuy de Paris, dont le siege estoit à Poitiers. Enfin le mesme Charles estant parvenu à la Couronne le rétablit pour la troisiéme fois dans Toulouze en 1444. & ce troisiéme établissement a continué jusqu'à present sans interruption. Ces trois Institutions du Parlement

1444.

de

de cette Ville, & ce qui en donna les occasions, les ceremonies de leurs ouvertures, les noms de leurs Officiers, & autres circonstances semblables sont décrites au long dans ce Manuscrit. Voicy une Table Chronologique de cette Illustre Compagnie.

1303	Parlement estably, & rendu sedentaire dans Toulouze par Philippe le Bel.
1310	Discontinué & reüny à celuy de Paris.
1420	Rétably par Charles VII. estant encore Dauphin.
1425	Transferé à Beziers.
1427	Reüny pour la seconde fois à celuy de Paris.
1437	Rétably par le même Charles, estant parvenu à la Couronne par ses Lettres Patentes, inserées dans le Livre blanc de l'Hostel de Ville, mais qui ne furent point executées.

1444 Troisiéme institution par le mesme Roy Charles. Là commencent les Registres du Parlement.

1466 Transferé en la Ville de Montpellier par Louys XI.

1468 Remis dans Toulouze, d'où il n'est sorty depuis ce temps-là que pour des espaces de temps peu considerables, la contagion estant dans cette Ville, & lors des mouvemens de la Ligue.

pag. 5. [*Y établirent vne de leurs Colonies*] cela avoit esté remarqué par Mr le President Bertier dans la Preface de son Poëme *Iconum*. Par Mr Catel dans ses Memoires, & par Dominicy dans son Traitté *de Prærog. Allod.* Ie rapporteray icy les paroles de ce sçavant President, parce qu'elles contiennent vne excellente raison du peu de monumens Romains qui se découvrent aujourd'huy dans Toulouze, *Dubium certe non est quin ista vetus Colonia* (Tolosa) *opibus affluens, & plena civium Romanorum aliquando Templis, Capitolijs, Aquæductibus, Amphitearris*

ornata fuerit: Verum tot extructas sumptibus infinitis moles non hostilis dejecit aries, aut longa annorum serie confecit & consumpsit vetustas: sed Gothorum natio Romanæ laudis invida, ne novo & surgenti regno tanti nominis Majestas officeret, funditus evertit. Au reste nous n'avons point d'Autheur ancien qui nous apprenne en quel temps precisément, & par qui cette Colonie fut établie. Monsieur Catel a pensé que ce pouvoit estre par Galba avant son avenement à l'Empire, & au temps qu'il fut Gouverneur d'Aquitaine sous l'Empereur Tibere; il fonde sa conjecture sur ce que la Medaille de Goltsius, qui porte *Tolosa Colonia*, porte aussi le nom de Galba; mais cette conjecture est peu solide; car Toulouze ayant toûjours esté de la Gaule Narbonnoise, il n'appartenoit point à un Gouverneur d'Aquitaine de mettre vne Colonie dans vne Ville qui n'estoit pas de sa Province; & il est plus vray-semblable de dire que Toulouze estant déja Colonie fit cette Medaille pour honorer Galba, soit de son avenement à l'Empire, soit de quelque autre prosperité. Toute la preuve donc qui peut se tirer de cette Medaille, c'est que

Toulouze estoit Colonie du vivant de Galba, & qu'elle fut établie, dans le temps qui courut à remonter de cét Empereur jusqu'à Auguste, où tout au plus jusqu'à Iule Cæsar apres la guerre d'Alexandrie, apres laquelle Suetone nous apprend qu'il mit quelques Colonies dans la Narbonnoise; car il est constant qu'avant cette Expedition, & dans tout le temps de son Gouvernement des Gaules, il n'y avoit dans la Narbonnoise d'autre Colonie que Narbonne, qui fut la seconde apres Carthage que les Romains établirent au deça des Alpes, comme l'a observé Sigonius *de Iur. Provinc. lib. 2. cap. 2.* Adjoûtons cette reflexion pour la gloire de Toulouze, qu'à la considerer dans tous ces trois differents états, sçavoir de Capitale des Tectosages, de Colonie des Romains, & de Chef du Royaume des Visigoths, les Toulouzains se peuvent dire un des plus nobles Peuples de toute la terre, puisque leur sang originaire n'est autre que celuy de ces anciens Tectosages les premiers Conquerans d'entre tous les peuples d'Occident, que ce sang est mêlé de celuy des Romains les vainqueurs

du monde, & de celuy des Goths les Vainqueurs des Romains.

[*Populi Romani quasi effigies parvæ*] Voyez Sigonius *de Antiq. jur. Ital. cap.* 4. l'Oyseau a tres bien expliqué cette ressemblance dans son Traitté des Offices liu. 5. chap. dernier. *Quoy que ce soit les Duumvirs & les Ediles estoient dans l'Empire Romain autant honorez dans leurs Villes prix pour prix comme pouvoient estre dans Rome les Principaux Magistrats que ceux-cy representoient : car comme les Villes se qualifioient Republiques, ainsi que celles de Rome, & avoient en pareil leur Senat, aussi les Duumvirs representoient les Consuls Romains, & les Prateurs tout ensemble : les Ediles des Villes representoient les Grands Ediles de Rome, & les défenseurs des Citez le Censeur Romain.* Au reste ce fut apres la ruine de l'Empire Romain dans l'Occident que ces Duumvirs changerent par tout de nom pour prendre celuy de Consuls, ce qu'ils n'avoient osé faire auparavant pour le respect qu'ils portoient à la Majesté de Rome leur Capitale. pag. 4.

Se maintinrent Nobles mesme dans leur plus grand declin,) l. fœminæ ff. de Senat. l. reus de pag. 8

Munet. & Hon. Le Poëte Prudence dans l'Hymne de Saint Romain Martyr.

——Absit vt me nobilem.

Sanguis Parentum præstet, aut lex Curiæ.

Saint Ambroise sur l'Evangile de Saint Luc chap. 3. *Viri persona quæritur qui etiam in Senatu & reliquis Curijs generis asservat dignitatem.* Saluste dans son Histoire de la Conjuration de Catilina. *Ad hoc multi ex Coloniis & Municipiis domi nobiles, &c.* Voyez Mr le President Bertier dans sa Diat. 1. chap. 10.

pag. 9. *Que ce dernier nom ne leur soit venu de la garde du Capitole.*] Adjoûtez à Mr Catel le Docte Turnebe XI. Adver. 11. *Fuit & Tolosæ Capitolium, hodieque quidam Magistratus illic Capitolini vocantur.* Du Capitole de Toulouze fait mention Sidon. Appollin. dans ses Poësies.

E quibus primum mihi psallat Hymnus
Qui Tolosatum tenuit Cathedram
De gradu summo Capitoliorum
Præcipitatum.

Capitoliorũ, au lieu de *Capitolij*, pour faire le vers.

Au reste ce mot de Capitole par succession de temps devint commun à toute sorte de forteresses, d'où vint le mot de *Capdüeil* en langue Prouençale, pour signifier un Château ou autre lieu fort.

La Iustice les a privez de ce droit d'Image.) pag. 10
Ainsi les Capitouls de l'an 1562. ayant esté condamnez à mort par contumace, pour avoir trahy la Ville, & l'avoir voulu livrer aux Rebelles de la Religion P. R. L'Arrest de leur condamnation porte expressément que leurs Portraits seront effacez de l'Hostel de Ville.

On abatoit à Rome les statuës des Nobles aprés leur condamnation) Iuven. Satyr 8. pag. 11.

Frangenda miseram funestat imagine gentem. Tacite dans ses Annal. liu. 6. parlant de Livia femme de Drusus, *Sententiæ quoque dicebantur in effigies & memoriam eius.*

Comme la monstré Caseneuve dans son Traitté du Franc-Alleu,) & apres luy Dominicy, *de Prærog. Allod. cap.* 7. Adjoûtez à ces preuves ce qu'a remarqué Fauchet dans ses origines des dignitez de France liu. 7. chap. 4. que *Les François apres leur conqueste des Gaules ne changerent rien de la forme ou maniere de Gouvernement que les Romains y avoient introduite, & laisserent vivre les Gaulois, s'habiller, & se gouverner à la Romaine, jusques-là qu'ils leur souffrirent de se servir en guerre des mesmes enseignes dont ils vsoient auparavant*, ce qu'il confirme par le témoig- pag. 12.

nage de Procope. Suivant cela il y a lieu de revoquer en doute, ce qui est supposé par les Feudistes, comme une verité de fait indubitable pour favoriser les droits des Seigneurs, & pour établir la maxime, *Nulle terre sans Seigneur*, qui est que les François lors qu'ils conquirent les Gaules depoüillerent tous les Gaulois de leurs terres & possessions pour les bailler en fief à leurs compagnons d'armes. Ce qu'ils disent aussi pour fonder la premiere origine de la recherche des Franc-fiefs sur les non Nobles n'est pas moins douteux, sçavoir que les mêmes François ne permirẽt de porter les armes qu'à ceux de leur nation, ce qui rendoit en ce premier temps les originaires du pays incapables de tous fiefs, qui n'estoient donnez qu'en recompense des exploits militaires, & sous la charge du service des Armes. Ces opinions ne sont pas seulement opposées à la preuve qui se tire du témoignage de Procope Autheur ancien qui vivoit en ce temps-là : mais font tort à la nation Françoise, en luy attribuant une inhumanité à l'égard des vaincus, qui n'a esté pratiquée que par les Peuples Barbares. Ajoûtez à cela que ce ne fut point par

la

la ſeule victoire que les François ſe rendirent Maiſtres des Gaules ; & qu'il y eût beaucoup de Peuples qui pour ſecoüer le joug des Romains, ou des Vviſigoths, ſe rendirent volontairement à eux de meſme que ceux de Toulouze. Ces raiſons jointes à celles que ramene l'Oyſeau dans ſon Traitté des Seig. chap. 8. confirment cette concluſion qu'il en tire, *qu'il y a plus de coûtume que de raiſon au ſubſide des Franc-Fiefs.*

Nicolas Bertrand les appelle Conſilium Linguæ Occitanæ] Les anciennes Ordonnances des Capitouls ſous les Comtes, & les Chartres des Comtes mêmes, les appellent communément *Curia Comitis*, dans des Reglemens de l'an 1202. faits par les Capitouls, *Domini Comitis, & ſuæ Curiæ ſcilicet Capituli.* Et dans une Chartre du Comte Raymond de la meſme année. *Et faciam inde illam juſtitiam quam Conſules Toloſæ iudicaverint.* Mais ce qui reſulte d'vn Procez verbal de l'an 1188. eſt conſiderable. Le peuple de cette Ville s'eſtoit mutiné contre le Comte, & pluſieurs s'eſtoient liez entre eux par des pactes ſeditieux, & avec ſerment. La ſedition appaiſée le Comte avec l'Eveſque pag. 13.

Foulques, & les Capitouls s'estans assemblez sur ce sujet dans l'Eglise de S. Pierre de Cuisines, il est dit dans ce Procez verbal, qu'apres que le Comte eût octroyé pardon aux seditieux, l'Evesque & les Capitouls casserent ces pactes & ces sermens. *Hoc ita facto Dominus folcandus Tolosanus Episcopus & Consules Civitatis judicando dixerunt, ut omnia Sacramenta & pacta quæ erant facta intuitu rixarum & seditionum quæcumque ea fuissent, essent fracta & irrita, &c.* Toutes ces pieces sont inserées au long dans le Registre in 4. qui est cité en marge pag. 15.

Pag. 15. *Formoient une espece d'Aristocratie dans les Estats du Comte*] Il se descouvre par une Chartre du dernier Comte Alphonse frere de S. Louis, laquelle est aux Archives de l'Hostel de Ville, & est rapportée par Mr Catel dans son Histoire des Comtes en la vie d'Alphonse, que les Capitouls estoient en possession de juger en dernier ressort des causes des sujets du Comte; de faire comparoistre pardevant eux ses Viguiers & ses Baillifs, pour se faire rendre raison de leurs Iugemens; il paroit de plus qu'en l'absẽce du Comte ses Envoyez ou Agens ne

pouvoient assembler le peuple de cette Ville, sans avoir plûtost fait connoistre aux Capitouls en particulier leurs ordres, où leur creance; & bien que dés long-temps cette Ville n'ait plus ces grands Privileges, comme incompatibles avec l'Estat Monarchique, neantmoins elle en a encore assez par la bonté de ses Roys, pour se dire une des plus Privilegiées de France, ce qui a fait dire d'elle à Iean Botero Autheur Italien, qui vivoit à la fin du siecle passé, *Gli habitanti* (ceux de Toulouze) *sono dingegno sodo, & che con incredibil', cura & sollecitudine (& dirò anche con animo & ardire) mantengono i loro privilegi, che sono tanti, che si godono quasi una certa spetie di liberta & di Republica.* I'avoüe pourtant qu'il y a quelque excez dans cette expression, & que c'est bien moins par ses soins & par sa vigueur que par sa constante fidelité au service de ses Roys, que cette Ville a toûjours conservé ses Privileges.

Que toute l'eau du Fleuve leur appartenoit) pag. 15. Les Religieux de la Daurade ont pretendu que la Garonne leur appartenoit dans certaine étenduë, par le Don qu'ils disent que leur

en fit l'Empereur Charlemagne ſource ordinaire des faits fabuleux. Cela ſe voit dans une tranſaction que j'ay leüe dans vn Regiſtre de l'Hoſtel de Ville, paſſée entre ces Religieux & les Capitouls ſur le ſujet d'vn Bac qu'on avoit mis ſur la Riviere, tous les Ponts ayant eſté emportez par une inondation extraordinaire; mais ce qui fait voir que cette pretention n'eſt pas fort ancienne, c'eſt que le Prieur dans ſon dire inſeré dans ce Iugement des Capitouls, ne fait nulle mention de ce pretendu don, & ſe fonde vniquement ſur ſa longue poſſeſſion. Les Fleuves en France appartiennent au Roy, & ſont *de Regalibus*, comme parlent les Feudiſtes. Les Comtes qui avoient vſurpé les droits Royaux & de Souveraineté en pretendoient la joüiſſance, & en joüiſſoient en effet. Il y a aux Archives de l'Hoſtel de Ville à la liaſſe cottée K, des Lettres du Comte Raymond de l'an 1238. par leſquelles il octroye aux Taneurs & Blanchers de cette Ville la faculté de prendre de l'eau de la Garonne, & de s'en ſervir à l'vſage de leur meſtier; mais à moins que cette permiſſion contint en ſoy celle de faire quelque baſtiment, ou planter

quelque machine dans la Riviere pour en puiser de l'eau, le Comte abusoit de son droit, & cette permission n'estoit nullement necessaire à ces artisans. Il est vray que les Fleuves appartiennent au Roy, mais c'est entant que Fleuves & non entant qu'eau qui coule, laquelle est commnue à tous les hommes comme l'air, *L. quædam ff. de Rer. diuis. Grot. de Iur. Bell. & Pac. lib. 2. cap. 2. n.* 12. Ainsi le dire du Viguier qui est dans ce juge-ment des Capitouls, que toute l'eau du Fleuve appartenoit au Comte estoit faux, prisà la lettre.

La Viguier qui estoit le Iuge des Comtes requeroit devant les Capitouls] il est digne de remarque sur ce sujet que les Viguiers de cette Ville, mesme du temps des Comtes s'honnoroient de la charge de Capitoul. Cela resulte d'vne Chartre du Comte Raymond de l'an 1202. inserée dans le mesme Registre in 4. où il est fait mention de Pons de Villeneufve qui estoit tout ensemble Viguier & Capitoul. Les Annales de l'Hostel de Ville en 1460. portent que le Roy Louis XI. ayant osté cette année-là à Iean Amicy la charge de Viguier de cette Ville, le fit Chevalier & Capitoul *pag.* 16.

en mesme temps pour le recompenser de la charge qu'il luy avoit ostée.

pag. 17. *Par une maniere de Contract*,) ce Contract est revoqué en doute, il en est pourtant fait mention dans les memoires donnez par le Parlement de Toulouze à ses deputez vers le Roy Louis XII inserés aux Registres du Parlement, & rapportés par Mr Catel dans ses Mem. de l'Histoire du Lang. liu. 2. chap. 2. il en est encore fait mention par Benedicti ancien Autheur sur le chap. Raynut. *in verb. & uxor. nom. Adelef. n.* 499. Par Papon dans son troisiéme & dernier Notaire liu. 6. Par Caseneuve dans son Traité des Estats du Lang. n. 32. & par plusieurs autres. Quoy qu'il en soit il est constant qu'apres la mort du dernier Comte Alphonse frere de S. Louis & de Ieanne de Toulouze son Epouse, Iean de Cardonne Seneschal de Carcassonne ayant esté envoyé à Toulouze pour prendre possession de cette Ville & du Comté pour le Roy Philippe le Hardy, les Capitouls promettent de reconnoistre le Roy, & luy jurent fidelité entre les mains de ce Seneschal avec clause expresse de reservation de leurs privileges, fran-

chiſes & droits, & leur promeſſe & ſerment ſont acceptez avec cette clauſe, comme on peut voir dans l'Acte de priſe de poſſeſſion, qui eſt aux Archives à la liaſſe Y, Il eſt auſſi tres conſtant que tous ceux de nos Roys qui depuis Philippe le Hardy juſqu'à noſtre Roy heureuſement Regnant, ont honoré cette Ville de leurs Entrées, ont eu la bonté de jurer entre les mains des Capitouls de luy garder tous ſes droits & ſes Privileges.

Que les Capitouls eſtoient à la teſte de leurs Troupes, & les commandoient :) ce n'a pas eſté ſeulement en ce temps-là, mais encore ſous les Comtes que les Capitouls ont eu ce droit. Comme Toulouze eſtoit une Ville tres libre ſous ces Princes, elle avoit pluſieurs droits qui n'appartiennent qu'aux Republiques independentes & ſouveraines, & entre les autres celuy de denoncer & faire la guerre à ceux de ſes voiſins qu'elle croyoit luy en avoir donné ſujet : Or il eſt tres conſtant que dans de ſemblables guerres les Capitouls commandoient les Armes de cette Ville ſans nulle dependance des Comtes ; & que lors qu'on venoit à des Traittez de Paix ces Traittez ſe concluoient par la ſeule authorité des

Pag. 211

Capitouls : cela resulte de trois divers Traittez de cette maniere, qui sont inserez dans le Registre in 4. que j'ay cité cy-devant. I'ay crû à propos d'en rapporter icy un au long pour l'honneur du Capitoulat, & pour satisfaire la curiosité des sçavans qui aiment ces sortes de pieces.

NOTVM sit præsentibus & futuris, quod dum Consules Tolosæ vrbis & suburbii erant in obsidione Castri Alti-villaris (Auvila) *in communi Exercitu Tolosæ, propter injurias & malefacta distringenda quæ Visianus Leomaniæ Vicecomes, & Odo ejus filius, & milites & homines Alti-villaris, & Leomaniæ quondam eis fecerant. Tunc Visianus Vicecom. Leom. & Odo eius filius, & milites, & probi homines Alti-Villaris pro seipsis, & pro omnibus militibus, & hominibus & fœminis Alti-Villaris, & Leomaniæ, venerunt ad finem, & ad concordiam quæ finis, & concordia talis fuit quod Consules Tolosæ vrbis, & suburbij pro seipsis, & omnibus hominibus, & fœminis vrbis Tolosæ, & suburbii soluerunt ac reliquerunt & dimiserunt Visiano Leom. Vicecom. & Odoni eius filio, & omnibus militibus, & hominibus, & fœminis Alti-villaris, & Leomaniæ, & eorum ordinio totum hoc quod*

eis

tis petebant vel petere, vel requirere poterant, siue esset pro rapinis, vel pro injurijs, vel pro Contumelijs, vel pro Marchis, siue vllo alio modo quidquid esset, vsque ad illum diem in quo hæc absolutio fuit facta, exceptis Debitis, & Baratis, & Firmanciis, & Feudis absque vlla alia retentione. Ensuite est une pareille renõciation du Vicomte, tant pour luy que pour ses Vassaux aux dommages & torts qu'ils pouvoient avoir receu de ceux de Toulouze, avec promesse de n'exiger à l'avenir le Peage au lieu d'Auvila que sur l'ancien pied; mais il y a cette difference, que les Capitouls ne s'obligent au Vicomte que par une simple promesse, au lieu que le Vicomte oblige envers eux sa propre personne, & celle de son fils, & se soûmet mesme avec serment d'en passer en toutes choses par la connoissance & decision des Capitouls. *Nam ita Visianus Leom. Vic. & Odo eius filius per fidem suorum corporum pluuierunt, & super sancta Evangelia juraverunt, quod hæc omnia ita bene, vt melius superius scripta sunt faciant, & teneant, & fideliter persequantur totum cognitione Consulum Tolosæ presentium, & futurorum.* Apres cela sont les noms de vint-

Barat, troc ou échange, il signifie aussi dol ou tromperie, *Firmancia* cautionnement *Firmança*, caution.

quatre Capitouls, qui estoit le nombre de ce temps-là : Et à la fin, *& hoc fuit ita laudatum, & ab vtraque parte concessum in obsidione Custri Altivillaris*, vbi Consules Tolosæ vrbis & suburbii erant cum communi exercitu Tolosæ. *XIIII. die in introitu mensis Iunij, feria II. Regn. Philippo Reg. Fran. Raym. Tolos. Com. & Raym. Episc. Anno ab incarnat. Domini* M.CC.III. Les presens & témoins à l'Acte sont Geraud Comte d'Armagnac, Oton de Lomagne, Raymond Evéque de Toulouze, Bernard Iordain de Lisle, Iordain de Lisle son frere, & plusieurs autres.

pag. 23. *Par vn Arrest contradictoire du Conseil du Roy*] cét Arrest est inseré au Recueil des Titres & Arrests imprimez en 1663. Pour marque de ce Droit de Ban, les Capitouls dans les grandes Ceremonies, & dans les occasions qui les obligeoient d'aller en Corps, & à cheval, avoient accoûtumé de faire porter devant eux une Banniere aux Armes de la Ville, par vn homme de la plus grande qualité qu'ils élisoient à cét honneur, & cette Banniere & celuy qui la porte sont representez dans les anciennes Entrées des Roys qui sont dépeintes dans les Annales de l'Hostel de Ville. Dans

la Relation de l'Entrée de Louis XI. en 1463. qui eſt aux Archives de l'Hoſtel de Ville à la liaſſe cotté Y, & eſt rapportée par Nicolas Bertrand dans ſon Hiſtoire, il eſt dit que les Capitouls eſtant allez au devant du Roy juſqu'à Braqueville, Eſtienne de Roaïx Seigneur de Belpech eſtoit à leur teſte portant la Banniere, laquelle il offrit au Roy en ſigne d'obeïſſance & de ſujetion (dit la Relation) & le Roy l'ayant priſe la luy rendit en même temps : Mais ce que la Relation adjoûte eſt remarquable, que Roaix apres cela ayant demandé au Roy qu'il luy plût de le faire Chevalier, le Roy luy fit cét honneur ſur le champ. Au reſte i'obſerveray icy en paſſant qu'vne des plus illuſtres Familles de cette Ville au temps paſſé a eſté celle de Roaïx. Il paroît par les plus anciens Regiſtres qu'elle fleuriſſoit du temps des Comtes. Le Comte Raymond le vieux ayant eſté contraint apres la bataille de Muret de ceder au Legat du S. Siege le Château Narbonnois, où il faiſoit ſa demeure va loger avec ſa famille dans la maiſon de Roaïx. *Guill. de Puyl. dans ſon Hiſt. chap.* 24. Hugues de Roaïx Capitoul en l'an 1310. ſauve de la ſedi-

tion du Peuple les Officiers du Parlement de cette Ville, de l'institution de Philippe le Bel. *Bardin dans son Hist.* Pierre de Roaïx est fait Conseiller au Parlement par Charles VII. lors de l'institution de 1420. *Le mesme Bard.* Il y a dans les Annales de l'Hostel de Ville XIX. Capitouls de ce nom tous d'Epée depuis l'an 1284. iusqu'en l'an 1495. Le dernier de cette Illustre Famille a esté Achille de Roaïx Seigneur de Belpech, dont la fille vnique fut mariée dans la maison de Losse en Perigord. Leurs Armes estoient de Geules à trois faces d'Hermines.

pag. 36. *L'Histoire fait mention de plusieurs irruptions, &c.*) La plus memorable est celle d'Edoüard Prince de Galles en 1354. regnant le Roy Iean, il perça tout le Languedoc de bout en bout, mettant tout à feu & à sang avec des hostilitez incroyables : Il paroît par la piece que ie vais rapporter que ceux de Toulouze sortirent en Armes pour s'opposer à son entrée dans la Province, & pour cela rompirent le Pont qui estoit sur la Garonne prés de la Ville de Grenade ; mais comme de toutes les resolutions qui se prennent dans la guerre, il

n'y en a point que la fortune favorise si peu, que de s'arrester à deffendre les passages des Rivieres, ou des Montagnes, leur effort fut inutile en cette rencontre, les ennemis ayant trouvé moyen de passer ailleurs; mais la precaution dont les Capitouls userent en cette occasion est à remarquer, & fait voir d'une maniere bien extraordinaire le grand respect que cette Ville a toûjours eu pour ses Roys, & pour les ordres publics du Royaume; car encore qu'ils n'eussent démoli ce Pont qu'à bonne intention, & pour empêcher le passage aux ennemis de la France ils ne laisserent pas de demander au Roy l'abolition de ce fait, laquelle il leur octroya avec éloge. Cette abolition est aux Archives à la liasse cottée D D.

Qu'elle a mesme tout le prix & tout le lustre de la Noblesse d'extraction] La Noblesse des Consuls, & Echevins des autres Villes de ce Royaume n'est pas capable de cette comparaison, parce qu'ayant esté tous tirez de l'estat roturier par des Privileges primitifs, & qui ne sont pas mesme fort anciens, comme on peut voir dans les livres qui en ont écrit, leur Noblesse se peut bien comparer à celle des Pag. 27.

Lettres, mais nullement à celle d'extraction.

Pag. 37. *Faire quitter à leurs femmes leurs Chaperons & habits de soye*] Anciennement il n'estoit permis qu'aux Nobles de s'habiller de soye. Par les loix 1. & 2. *de Vest. holob.* au Code livre 12. il est deffendu à ceux de condition privée de porter des étofes de soye, que les Latins appellent d'un seul mot *Holoserica*, & les Grecs βόμβυκα d'où vient nostre *veroürs*, comme on l'écrivoit anciennement. Le Docteur Bartole sur la Loy *si vt proponitis*, parcourant les marques exterieures de Noblesse, y comprend la ceinture d'or & l'habit de soye, *quod plebei non portant.* Il est certain que toutes les fois que l'on s'est tourné en France à regler les conditions par les habits, on a deffendu aux Roturiers de s'habiller de soye. Au reste si l'on veut sçavoir l'origine de la soye, comment, & par qui elle fut portée en Europe, on n'a qu'à lire Lipse sur ce passage de Tacite 2. Annal. *Ne vestis serica viros fœdaret.*

Pag. 40. *Que le mot de Bourgeois dans sa premiere signification signifie homme de guerre.*] Dominicy *de Prærog. Allod. Burgenses efficiunt armatorum quoddam genus vt videre est in Constit. sicul. lib.* 1. *Tit.*

9. *ideoque in veteribus Cartis Milites, & Burgenses semper conjunguntur, nomenque tractum à Burgis, seu Castellis in limite constitutis, quæ & Clausuræ dicuntur, quas inhabitabant hujusce conditionis homines : Sed deinde usurpatum à prædiuitibus incolis quarumcumque clausurarum siue vrbium, siue oppidorum, &c.* C'est pour cette raison que les anciens Capitouls qui se qualifioient autrefois Bourgeois voyant que ce terme s'estoit rendu si commun, & que l'vsage qui est le souverain arbitre des mots l'avoit même opposé au terme de Noble, le rejetterent enfin pour prendre celuy d'ancien Capitoul.

Enfin les Autheurs de delà la Loire &c.] Adjoûtez les Estrangers Ioannes Leslæus Autheur Escossois dans son Livre *de Orig. Mor. & Gest. Scot.* parlant de plusieurs Seigneurs d'Ecosse, qui estant passez en France au service du Roy Charles VII. s'y habituerent, fait mention d'un Baron nommé *Caldellus*, dont il fait descendre la Famille de Catel de cette Ville, sur le sujet de laquelle il parle ainsi du Capitoulat, *E quibus est illa illustris admodum Caldelli de la Campana familia Tolosæ quæ à Caldello Ta-* pag. 41.

no Barone ortum habuit, auus etenim illius qui hodie familiæ Princeps est Octoviri, seu vt vocant Capitolini (is inter primos est in Civitate Magistratus vulgo Capitulatus dictus) Munere probe functus est, confirmata hoc nomine posteris quam à maioribus habuit Nobilitate.

FIN.

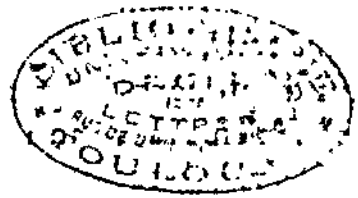

p. 49 Raymond de Gilles
p. 50 Guillaume de Cayx
p. 51 — Cayx
id. appelliran
Cat. l'Mémoire
p. 52 Parlement à Toulouse établi
en 1303, à l'égard Boxdeu
p. 54 — Membres du Parlement
p. 56 — Parlement à Toulouse
— son 2 état —
p. 58 — Le Président Berlier — Nomination
p. 61 Sigonius — De antiquitate Jur. Italici, cap. 4